

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Entre

La Commune de Montluel, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 85 Avenue Pierre Cormorèche, 011230 – MONTLUEL, représentée par son Maire, Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

Et

Le Football Club de Montluel (FCM), association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 42 rue du Torrent, 01120 – MONTLUEL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Djilali BOUSSEBHA, et désignée sous le terme « L'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association, conformément à ses statuts, participe à des actions d'éducation et d'intégration des jeunes de Montluel, à travers le développement du football dans la Commune et joue un rôle social auprès des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant que le développement du football dans la Commune de Montluel ainsi que les actions d'éducation et d'intégration des jeunes par le sport constituent une mission d'intérêt général et présentent un intérêt public local ;

Considérant l'intérêt de la Commune pour la mise en œuvre de ce projet et son engagement à lui apporter un soutien administratif, financier et matériel.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt public local suivant :

- favoriser l'accès au football pour tous, notamment aux jeunes des quartiers prioritaires en offrant une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année, dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- développer la pratique du football à Montluel, notamment la section féminine du FCM ;
- maintenir les effectifs du FCM et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition.

Le FCM se donne notamment pour objectif d'inscrire l'équipe féminine au championnat de football dès la prochaine saison.

La Commune contribue financièrement à la réalisation de ce projet d'intérêt public local, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du code du sport relatives aux associations sportives.

La Commune s'engage également à :

- mettre à disposition du FCM un vestiaire mixte avec une priorité pour la section féminine, adapté à ses besoins ;
- assurer un accompagnement stratégique pour structurer et pérenniser cette section ;
- accompagner et soutenir le FCM dans ses demandes auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et, de manière plus générale, assurer un accompagnement administratif du FCM et l'aider à envisager des partenariats avec des organismes publics et/ou privés : aide au montage de dossiers de subventions pour des projets spécifiques, des actions sociales et des besoins de fonctionnement liés à la politique de la ville / mise en avant des initiatives du FCM ciblant les publics des quartiers prioritaires de la politique de la

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Commune et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au Répertoire National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.2. L'Association s'engage à effectuer les entraînements nocturnes sur le terrain stabilisé sans aucun objet ni matériel susceptible de blesser les utilisateurs et spectateurs, ce qui garantit la sécurité de ses licenciés et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Association reconnaît qu'aucun éclairage supplémentaire ni modification de l'existant ne peut être envisagé à court terme pour des raisons de sécurité et de contrainte technique.

La Commune soutiendra le FCM dans la recherche de financements externes pour de futurs aménagements des installations sportives.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3. La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1. L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt public local et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2. L'Association s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.3. La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune et l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
0011240103620-2025-03-26-01A-DE
Date de réception préfecture : 03/04/2025

10.2. La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles prévus à l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

A Montluel, le

Pour la Commune
La Maire
Anne FABIANO CONTIGLIANI

Pour l'Association
Le Président,